

N° 09022050

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

J. Chabrun
Président de section

La Cour nationale du droit d'asile

Audience du 1er juin 2010
Lecture du 21 juin 2010

(Division 09)

Vu le recours, enregistré sous le n° 09022050 (n° 716836), le 24 novembre 2009 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par [REDACTED], demeurant [REDACTED]

[REDACTED] demande à la Cour d'annuler la décision en date du 23 octobre 2009 par laquelle le directeur général de l'OFPRA a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

Il soutient que, membre de la communauté pachtoune d'Afghanistan, il est originaire de Tagab, dans la province de Kapissa ; que son père, chef de guerre rallié au régime des talibans est demeuré loyal à ces derniers après leur renversement en 2001 ; qu'en 2004, son père a péri par suite d'une attaque menée contre le domicile de sa famille par les forces de la coalition internationale présente en Afghanistan ; que, craignant pour sa sécurité, il a quitté l'Afghanistan à destination du Royaume-Uni, à l'insistance et avec l'aide matérielle de proches parents ; qu'en juillet 2007, il a été reconduit dans son pays par les autorités britanniques et, après avoir séjourné brièvement à Kaboul, a regagné sa région d'origine ; que, les insurgés talibans, dès qu'ils eurent connaissance de son retour, ont exercé sur lui des pressions visant à ce qu'ils se joignent à leur lutte ; qu'il n'a eu d'autre choix que de feindre d'accepter leur offre, avant de fuir à la première occasion et de quitter pour la seconde fois son pays au mois d'avril 2008 ; qu'il ne peut retourner en Afghanistan sans craindre d'être persécuté à raison des activités passées de son père en faveur des talibans ; que prévaut, en outre, dans son pays et dans sa région d'origine, une situation de violence généralisée devant conduire à l'admettre au bénéfice de la protection subsidiaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 18 janvier 2010, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 13 janvier 2010 accordant à [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er juin 2010 :

- le rapport de M. Fournel, rapporteur ;
- les observations de Me Marinelli, conseil du requérant ;
- et les explications de ██████████, assisté de M. Djilani, interprète assermenté ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, ██████████ qui est de nationalité afghane et d'origine pachtoun, soutient que son père, chef de guerre rallié au régime des talibans est demeuré loyal à ces derniers après leur renversement en 2001 ; qu'en 2004, son père a péri par suite d'une attaque menée contre le domicile de sa famille par les forces de la coalition internationale présente en Afghanistan ; que, craignant pour sa sécurité, il a quitté l'Afghanistan à destination du Royaume-Uni, à l'insistance et avec l'aide matérielle de proches parents ; qu'en juillet 2007, il a été reconduit dans son pays par les autorités britanniques et, après avoir séjourné brièvement à Kaboul, a regagné sa région d'origine ; que, les insurgés talibans, dès qu'ils eurent connaissance de son retour, ont exercé sur lui des pressions visant à ce qu'ils se joignent à leur lutte ; qu'il n'a eu d'autre choix que de feindre d'accepter leur offre, avant de fuir à la première occasion et de quitter pour la seconde fois son pays au mois d'avril 2008 ; qu'il ne peut retourner en Afghanistan sans craindre d'être persécuté à raison des activités passées de son père en faveur des Talibans ;

Considérant, toutefois, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établies ni les activités que le requérant affirme avoir été celles de son père en faveur des talibans, ni les persécutions qu'il en présente comme la conséquence ; qu'en particulier, aucune source d'information ne vient confirmer l'existence d'une opération militaire menée par les soldats de la Force Internationale d'Assistance et de Sécurité (ISAF) à la date et dans la localité indiquées par le requérant et dont le père de ce dernier aurait été la cible ; qu'ainsi, les craintes de persécutions qu'il énonce de ce chef ne peuvent être regardées comme fondées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à (...) c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant, nonobstant ce qui précède, qu'il n'est pas contesté que [REDACTED] est originaire du district de Tagab, situé au sud de la province de Kapisa ; que ce district, depuis qu'une offensive des forces de l'ISAF a été conduite au printemps 2006 dans le but de reprendre le contrôle de la vallée d'Alasay, est le théâtre d'affrontements armés dont l'intensité et la fréquence concourent à faire de ce district l'un des plus dangereux de la province de Kapisa, elle-même caractérisée par une situation d'instabilité accentuée ; qu'aux attaques dirigées contre les autorités afghanes et contre les forces internationales soutenant ces dernières, s'ajoutent par ailleurs, s'agissant du district de Tagab, des violences résultant des affrontements entre groupes insurgés rivaux, et opposant notamment les talibans aux partisans du *Hezb-e-Islami* dirigé par Gulbuddin Hekmatyar (HiG) ; que cette situation d'instabilité et cette concurrence acharnée pour le contrôle d'une région considérée comme stratégique en ce qu'elle commande l'accès à la capitale afghane se traduit, enfin, par la mort de nombreux civils, soit en tant que victimes collatérales comme il est encore advenu en novembre 2009 sur une place de marché de Tagab, soit en tant que cibles directes dont il s'agit pour telle partie en présence d'aliéner le soutien à telle autre ; que, considérés dans leur ensemble, ces éléments conduisent à regarder la situation dans le district de Tagab comme constitutive d'une situation de violence généralisée résultant d'un conflit armé interne au sens du c) de l'article L 712-1 précité ; que [REDACTED] dès lors qu'il se trouve dans une situation d'isolement et de particulière vulnérabilité, et dans la mesure où son âge et son sexe le désignent comme une recrue potentielle aux yeux des belligérants, doit être regardé comme établissant qu'il est susceptible, dans le contexte précité, d'être exposé à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne ; qu'il est dès lors fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 23 octobre 2009 est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à [REDACTED]

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à [REDACTED] et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 1er juin 2010 où siégeaient :

- M. Chabrun, président de section ;
- Mme Falaise , personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- Mme Gincsty, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en audience publique le 21 juin 2010

Le président :

J. Chabrun



Le chef de service :

L. Denizot



La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le chef de service :

L. Denizot

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministre d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.